

LES BANQUES ET LE FISC ITALIEN :

NE PAS RÉPONDRE SERAIT RISQUÉ



L'Association bancaire tessinoise, tout en exhortant les banques à évaluer au cas par cas les activités menées au cours des années 2013-2017 en ce qui concerne la clientèle italienne, par analogie avec ce que conseille l'association homologue des banques monégasques, suppose qu'il est légal de ne pas répondre aux questionnaires que la Guardia di Finanza italienne lui adresse.

L'hypothèse repose essentiellement sur le constat que les négociations qui ont conduit les autorités suisses à exiger la coopération des banques helvétiques dans les procédures de divulgation volontaire n'ont pas abouti et que de nombreux points restent à définir, notamment en ce qui concerne l'accès à l'exercice de l'activité bancaire.

Bien qu'une solution à l'amiable entre les autorités centrales des États respectifs soit souhaitable, nous nous demandons si la solution consistant à attendre que la diplomatie progresse lentement peut faire plus de mal que de bien en exacerbant un conflit possible aux conséquences néfastes.

Nous pensons que sur ce point, comme le suggère l'Association bancaire tessinoise, il est nécessaire d'établir une distinction, au cas par cas, d'autant que le panorama des activités des établissements suisses vis-à-vis de la clientèle italienne réservent les solutions les plus diverses, de l'absence totale d'activités à l'exception de réunions sporadiques pour la présentation de produits lors de manifestations ouvertes au public, à l'existence en Italie de personnes morales pouvant avoir servi de lieu de rencontre avec la clientèle italienne par des employés de la banque.

Dans l'abstrait, un principe se base sur la Convention contre les doubles impositions conclue entre les deux pays : les intérêts provenant de sujets italiens en faveur de sujets résidant en Suisse doivent être qualifiés de revenus de capital et sont imposables en Italie jusqu'à un plafond maximum de 12,5 % à condition qu'ils ne soient pas reçus par l'intermédiaire d'une organisation stable

(art. 11, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention).

Ceci étant, la question de l'imposition des intérêts peut et, à notre avis, doit être séparée de celle de l'imposition des organisations stables occultes, même si la captiosité des questions contenues dans les questionnaires que nous traitons ne fait aucun doute qui, bien que commençant par demander « un tableau récapitulatif des revenus de capital produits en Italie divisés par année de 2013 à 2017 », demandent ensuite « le montant et la nature des sommes facturées aux clients italiens à titre de commission » avant de poursuivre avec la demande concernant « les modes de gestion de la clientèle italienne » et, pour compléter le tout, « les données personnelles des gestionnaires des relations opérant en Italie ».

Il est clair que si la première question peut suivre de manière abstraite la simple application de la norme conventionnelle relative à l'imposition des intérêts perçus par des banques étrangères qui n'ont pas d'organisation stable en Italie (ni évidente ni occulte), les autres portent quant à elles sur l'existence ou non d'une organisation stable en Italie. En ce qui concerne les commissions perçues au titre de relations financières ayant généré des intérêts, il existe en effet une divergence entre la norme conventionnelle et le droit interne italien, étant donné que la norme interne les considère comme une composante de revenu imposable en Italie alors que cette solution semble être exclue dans la norme conventionnelle. Si l'on considère que la norme conventionnelle doit prévaloir sur la norme interne, une solution possible conforme aux normes et « tactiquement » plus avantageuse pourrait sembler être de répondre à la première question du questionnaire, en réservant une décision différente aux autres questions en fonction de cette évaluation au cas par cas susmentionnée. Il s'agit là d'une approche prudente compte tenu des conséquences très coûteuses

qui pourraient se produire si les autorités fiscales italiennes confirmaient dans les procédures fiscales et pénales qui pourraient s'instaurer l'approche déjà exposée dans la réponse à la question n° 41/2018 dans laquelle les modalités de paiement de la taxe en Italie sont également clarifiées au niveau opérationnel.

Par conséquent, après avoir soigneusement vérifié la documentation en notre possession, il est probablement dans l'intérêt des institutions suisses d'encourager l'activité de l'administration fiscale italienne. L'absence de réponse ou la réponse avec des données incomplètes ou mensongères pourrait conduire à la perte de la possibilité de faire valoir nos raisons lors d'une phase d'évaluation ultérieure et plus encore devant le juge fiscal et permettre aux autorités fiscales italiennes de procéder, sur une base présumée, à la quantification du revenu du capital déduit de la taxe.

Enfin, on ne peut ignorer qu'une attitude non coopérative, également pour ce qui est de la première question du questionnaire, pourrait avoir des conséquences néfastes sur le plan pénal. En effet, on ne peut oublier que la preuve est probablement déjà entre les mains de l'Administration italienne, étant donné que la source du déclenchement des questionnaires de la Guardia di Finanza, qui est la branche opérationnelle des procureurs, ont été les instances des procédures de divulgation volontaire et les annexes correspondantes, où le montant des intérêts reçus par la banque pour les prêts et avances (y compris un simple lombard) sont facilement identifiables à la simple lecture des relevés bancaires. Le risque est la contestation des infractions fiscales suite à une déclaration omise ou non fidèle et d'auto-blanchiment des produits correspondants (en ce qui concerne l'auto-blanchiment, pour les années à partir de 2016). Un préjudice économique et d'image qui ne préconise pas, à notre avis, des attitudes dangereusement attentistes.

* avocate à Milan et Lugano et présidente de la Chambre des Avocats Fiscalistes de Milan